

PROTECTION JURIDIQUE



**Votre CAPEB et notre partenaire
CABINET GUEMAS ASSOCIES
06 janvier 2020**

www.capeb.fr/morbihan

**VOUS CONSEILLER,
VOUS ACCOMPAGNER,
VOUS DÉFENDRE**

**14, Bd des Îles - CS 42087
56003 Vannes Cedex
02 97 63 05 63**

Mot de la Présidente

Objet : Protection Juridique

Cher Collègue,

Depuis le 01 janvier 2020, vous bénéficiez d'une protection juridique. Elle renforce notre service juridique que vous connaissez et utilisez déjà.

Issue de nombreuses demandes du terrain, c'est une mesure que nous sommes fiers d'avoir mis en place. C'est ensemble que nous sommes plus forts.

Effectivement, il s'agit d'un contrat négocié avec nos confrères des départements du 44, du 53 et du 79, soit au total 4 500 entreprises artisanales du Bâtiment. Chaque litige est assuré pour un montant de Défense et Recours de 18 000€. **Le coût annuel correspond à 140€ pour votre société et ce, quel que soit l'effectif du personnel.**

Ce contrat est porté par la Compagnie Française de Défense et de Protection dont c'est le métier depuis 70ans.

Vous trouverez en pièce jointe les conditions générales ainsi que le tableau de garanties.

La **CAPEB du Morbihan** reste votre **contact unique** et privilégié.

Mme Marianne Tardy, juriste à la Capeb du Morbihan reste votre interlocutrice principale pour toute demande et est joignable au 02 97 63 05 63 et/ou par mail marianne.tardy@capeb56.fr.

Cette assurance ne se confond pas avec la Garantie Décennale et la Responsabilité Civile. En effet, l'assurance **protection juridique** vous assure, non seulement une prise en charge (selon barème) de vos frais d'avocats, huissiers etc.. pour tout litige concernant votre entreprise mais également, une assistance par un expert technique agréé en assurance, ainsi que pour toute médiation amiable.

Cette assurance devient le bras armé de la Capeb.

Recevez cher Collègue mes cordiales salutations,

Marie-Annick Legris
Présidente de la Capeb du Morbihan

Préambule



Face à des clients toujours plus exigeants et de mieux en mieux protégés par une législation complexe, et avec la mise en place de la Médiation de la consommation, les garanties juridiques sont des moyens de protection pour l'artisan.

La CAPEB du Morbihan et le cabinet Guémas et Associés ont mis en place un contrat groupe ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE pour l'ensemble des adhérents auprès d'un assureur indépendant CFDP*, visant à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à la défense de leurs intérêts, notamment :

- Le conseil juridique
- La prise en charge des frais d'expertise
- L'accompagnement de vos procédures judiciaires via la prise en charge des honoraires d'avocat
- La prise en charge des frais de recouvrement
- La prise en charge des frais de médiation de la consommation

* Compagnie française de défense et de protection, www.cfdp.fr

Les garanties proposées



- Mise en cause relative à un marché de travaux: par exemple, expulsion d'un chantier sans signature du PV de fin de chantier
- Recours à l'encontre de votre client / recouvrement de créances
- La protection sous traitants
- La protection fournisseurs
- La protection prestataires de services
- Expertise des chantiers en cours
- Recours contre le tiers identifié
- Application des contrats que vous avez souscrits
- La protection de votre matériel et de vos locaux professionnels
- La protection de votre parc automobile
- La protection pénale de l'entreprise
- La protection pénale du dirigeant
- La protection organismes sociaux
- La protection prud'homale
- La protection fiscale

Le tableau des garanties



Voici les montants contractuels de prise en charge.
Ces montants sont des plafonds par acte et sont cumulatifs entre eux.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	EN € HT		
Consultation d'expert	350	Conseil de Prud'hommes :	
Démarches amiables : - Intervention amiable - Protocole de transaction	110 300	- Référé, bureau de conciliation et d'orientation, départage	400
Assistance préalable à toute procédure pénale, à une instruction ou à une ex- pertise judiciaire, assistance à média- tion de la consommation, comparution devant un conciliateur de justice	350	- Bureau de jugement y compris procédure de mise en état	700
Expertise amiable	800	Incidents d'instance et demandes incidentes	500
Démarche au parquet (forfait)	100	Ordonnance sur requête (forfait)	400
Médiation conventionnelle ou judi- ciaire, arbitrage	500	Contentieux des baux commerciaux : - Commission de conciliation de baux commerciaux	700
Médiation de la consommation	500	- Juge des loyers	700
Assistance à médiation de la consom- mation	350	Cour ou juridiction d'appel	1000
Tribunal de police	350	Recours devant le premier Président de la cour d'appel	500
Tribunal correctionnel	500	Cour de cassation, conseil d'état, cour d'assises	1450
Commissions diverses	500	Juge de l'exécution	500
Tribunal d'instance	600	PLAFONDS FRANCHISE & SEUILS D'INTERVENTION	EN € HT
Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif, autres juridiction de 1 ^{er} degré	1000	Plafond maximum de prise en charge par sinistre, dont plafond pour :	18000
Référé	500	- Démarches amiables	400
Référé d'heure à heure	600	- Expertise judiciaire	4000
		Plafond maximum de prise en charge HT par sinistre de nature fiscale :	1800
		Seuil d'intervention HT :	
		- Garantie recouvrement de créances (amiable et judiciaire)	500
		- Pour toutes les garanties en matière de recours judiciaire	500
		Franchise* :	0
		* Sauf pour la garantie recouvrement de créances	

Les garanties suites



NB : Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier. Frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Le plafond d'indemnisation est le montant maximum versé par litige. (tout acte confondu)

Le seuil d'intervention est le montant à partir duquel CFDP intervient. (valable uniquement pour le recouvrement de créance)

L'assureur prend en charge, outre les montants contractuels applicables aux honoraires d'avocat et d'expert par intervention ou juridiction, les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissier, la taxe de plaidoirie, la taxe d'appel et les frais de greffe.

Exemples



Vous avez posé du carrelage qui s'avère défectueux. Le fabricant estime qu'il ne s'agit que d'un préjudice esthétique et ne donne pas suite à votre demande. Votre client vous assigne.

À la suite de malfaçons constatées sur les garde corps des balcons, le syndic assigne les différents corps de métier intervenus dans la construction. Vous êtes appelé à l'audience bien que non concerné.

La société de publicité à laquelle vous avez fait appel fait éditer des documents comprenant de nombreuses erreurs. L'opération commerciale que vous lancez doit être repoussée.

Vous avez repeint la façade d'une maison et êtes mis en cause par votre client pour des micro fissures apparues 3 ans après votre intervention. S'agissant de désordres esthétiques, votre assureur décline sa garantie.

Exemple suite



Un ancien salarié crée son entreprise et tente de détourner votre clientèle.

Votre entreprise est poursuivie devant le Tribunal Correctionnel pour un défaut d'affichage obligatoire.

Vous êtes accusé d'employer des travailleurs clandestins alors que vous avez fait appel à une entreprise sous traitante pour l'exécution d'une partie des travaux. Vous êtes cité devant le tribunal correctionnel pour recours indirect au travail dissimulé.

Vous contestez devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale le montant des cotisations sociales réclamé par l'URSSAF.

Un salarié licencié vous assigne devant le Conseil des Prud'hommes en contestation du motif de licenciement.

À la demande de votre client, vous avez utilisé une nouvelle technique d'enduit pour la salle de bain. La couleur n'est pas conforme aux attentes de votre client qui vous reproche une mauvaise manipulation du produit, et vous avez besoin de faire appel à l'expert.

Autre exemples en page **1**, **ARTICLE 3** « LES GARANTIES » des conditions générales

Le présent document décrit les garanties, les exclusions, les obligations des Bénéficiaires ainsi que les droits et obligations de l'Assureur au titre du Contrat ci-dessus référencé souscrit par la **Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment du Morbihan**, conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte des Bénéficiaires désignés ci-dessous.

Régi par le Code des assurances, il constitue les conditions générales du Contrat permettant aux Bénéficiaires de bénéficier des garanties d'assurances décrites ci-après.

Le Contrat consiste à « *prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi* » (article L127-1 du Code des Assurances).

Comme tout contrat d'assurance, le Contrat est un contrat aléatoire : **l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de votre adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.**

QUELQUES DEFINITIONS :

LE CONTRAT : Le Contrat d'assurances pour compte « PROTECTION JURIDIQUE CAPEB 56 » souscrit sous le numéro 54ODC204375 à effet du 01/01/2020 à 0h00.

LE SOUSCRIPTEUR : La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment du Morbihan ayant son siège 14 Boulevard des Iles - 56000 VANNES.

L'ASSUREUR : Cfdp Assurances, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 Rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 B.

L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE : Le CABINET GUEMAS ET ASSOCIES, Société de courtage d'assurance ayant son siège social 3 Cours des Marchés de Bretagne – 44190 CLISSON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 487 889 578 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07010480.

VOUS OU LE(S) BENEFICIAIRE(S) : Les bénéficiaires de la garantie tels que définis à l'article 2.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle garantie Vous opposant à un Tiers causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous causée à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction.

LE SINISTRE : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE SINISTRE SERIEL : Ensemble de Sinistres faisant suite à la survenance de désordres sur un même élément de plusieurs ouvrages et ayant pour origine la même cause technique.

LE MONTANT EN PRINCIPAL : Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

LA FRANCHISE : La somme en-deçà de laquelle Vous êtes votre propre assureur.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 1

L'ADHESION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est automatique pour tous les adhérents du Souscripteur.

Elle prend effet le lendemain du jour de l'adhésion à 00H auprès du Souscripteur, après règlement de la cotisation, pour une durée initiale d'un (1) an. Par la suite, l'adhésion sera tacitement reconduite d'année en année pour la même durée.

L'adhésion prend fin en cas de :

- non renouvellement ou de résiliation de l'adhésion auprès du Souscripteur pour quelque cause que ce soit,
- résiliation du présent Contrat, le Souscripteur s'engageant alors à informer les bénéficiaires de la fin des garanties pour la prochaine échéance.

ARTICLE 2

LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Les entreprises adhérentes du Souscripteur, personnes physiques ou personnes morales, à jour du paiement de leurs cotisations et désignées par le Souscripteur.

Le bénéfice des garanties est élargi au conjoint exerçant une activité déclarée au sein de l'entreprise adhérente.

ARTICLE 3

LES GARANTIES

3.1. La protection commerciale :

L'Assureur intervient lorsque Vous rencontrez des difficultés avec :

- ⇒ Un client (annulation de commande, mise en cause injustifiée pour malfaçons ou non-conformité, réclamation consécutive à un retard de livraison...).
- ⇒ Un sous-traitant (dépassement du calendrier, non-respect des règles de l'art, situation irrégulière du sous-traitant face à ses obligations sociales...).
- ⇒ Un fournisseur d'accès, un fournisseur de matériel, un fournisseur de bureautique, un installateur...
- ⇒ Un prestataire de services (organismes bancaires, de crédit ou d'assurances, votre expert-comptable, un consultant...).

3.2. Un accompagnement en cas de « coup dur » :

Lorsque Vous êtes victime de dommages corporels, causés par un Tiers identifié, entraînant une incapacité de travail et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits durant cette période difficile, l'Assureur Vous apporte :

- ⇒ Une expertise des chantiers en cours :

L'Assureur organise la transmission des chantiers en cours que Vous ne pouvez pas achever : en accord avec le service juridique du Souscripteur, l'Assureur mandate l'expert en bâtiment de votre choix aux fins de dresser l'état des lieux des travaux que Vous avez réalisés et les chiffrer.

- ⇒ Un recours contre le Tiers responsable :

L'Assureur exerce le recours contre le Tiers identifié pour obtenir réparation de votre dommage corporel et/ou de la perte d'exploitation subie par votre entreprise et pour lesquels Vous n'êtes pas indemnisé.

- ⇒ Un recours visant au respect des contrats que Vous avez souscrits :



CONDITIONS GENERALES

PROTECTION JURIDIQUE CAPEB 56 – CONTRAT N°54ODC204375

L'Assureur intervient lorsque Vous rencontrez des difficultés dans l'application de vos contrats d'assurance ou d'assurance-crédit que Vous avez souscrits.

3.3. La protection du patrimoine professionnel :

L'Assureur intervient lorsque :

- ⇒ Vos bâtiments, matériels et marchandises, subissent un dommage du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé.
- ⇒ Vous rencontrez des difficultés avec le bailleur, la copropriété ou les voisins du fait de l'exercice de votre activité professionnelle.
- ⇒ Vous êtes confronté à un Litige ou Différend lors de l'achat, la vente ou l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur de votre parc automobile.

3.4. La protection pénale :

L'Assureur intervient lorsque :

- ⇒ Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que : infractions liées à la concurrence et à la consommation, infractions liées à la réglementation du travail, infractions liées aux règles générales d'hygiène et sécurité...
- ⇒ Vous êtes victime par ricochet du préjudice subi par un chef d'équipe ou salarié titulaire de délégation, et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable.
- ⇒ Le dirigeant est poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de ses fonctions, missions ou délégations (se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive).
- ⇒ Le dirigeant est victime d'injures, de diffamation, de dénigrement l'amenant à engager une action sur le terrain pénal.

3.5. La protection sociale :

L'Assureur intervient lorsque :

- ⇒ Vous êtes cité ou devez engager une action devant toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale dans les Litiges ou Différends Vous opposant à l'URSSAF, la CPAM, le Pôle Emploi, la médecine du travail, la DIRECTE (Inspection du Travail...)...
- ⇒ Vous êtes cité ou devez engager une action devant le Conseil de Prud'hommes pour contestation d'un licenciement, refus d'aménagement des horaires de travail, réclamation d'heures supplémentaires non justifiées, absences non justifiées...

3.6. La protection fiscale :

L'ASSUREUR S'ENGAGE A VOUS APPORTER LES MOYENS DE CONTESTER UN REDRESSEMENT QUI VOUS EST NOTIFIE SUITE A UN CONTROLE FISCAL MATERIALISE PAR LA RECEPTION D'UN AVIS DE VERIFICATION DE COMPTABILITE REÇU POSTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE GARANTIE.

L'Assureur intervient lorsque Vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires inhérents à la procédure judiciaire, dans la limite des montants contractuels garantis.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANÇAISE,
- LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE,

- PORTANT SUR UN EXERCICE NON VERIFIE PAR UN EXPERT COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE,
- RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE.

3.7. Le recouvrement de créances

L'Assureur s'engage à Vous apporter les moyens de recouvrer les créances certaines, liquides et exigibles que Vous détenez à l'égard d'un client en rémunération des travaux effectués.

L'Assureur intervient à l'amiable et sur le terrain judiciaire exclusivement pour les créances dont le Montant en Principal est supérieur à cinq cents euros (500 €) Hors Taxes.

L'ASSUREUR RETIENT, A TITRE DE FRANCHISE, QUINZE (15) % DU MONTANT EFFECTIVEMENT RECOUVRE A CONCURRENCE DES DEBOURS EXTERNES RESTES A SA CHARGE.

EXCLUSION SPECIFIQUE :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LE RECOUVREMENT :

LE RECOUVREMENT DES CREANCES ILLICITES OU DOUTEUSES, LES CREANCES DONT LA DATE D'EXIGIBILITE EST ANTERIEURE A L'ADHESION AU CONTRAT.

ARTICLE 4

LES EXCLUSIONS

VOTRE CONTRAT VOUS OFFRE LES GARANTIES DECRITES A L'ARTICLE 3 POUR TOUT CE QUI N'EST PAS EXCLU CI-APRES.

4.1 Les exclusions générales :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 3,
- DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE AU JOUR DE L'ADHESION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LIES A DES TRAVAUX OU OUVRAGES EFFECTUES PAR DES ENTREPRISES N'AYANT PAS FOURNI UNE ATTESTATION DE GARANTIE DECENNALE EN COURS DE VALIDITE,
- COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,
- RELATIFS A UN RISQUE PLACE AUPRES D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE FAISANT L'OBJET D'UNE LIQUIDATION OU LIES AUX ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,

- RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
- CONSTITUTIFS D'UN SINISTRE SERIEL A L'EXCEPTION DE LA PREMIERE DEMANDE,
- ENTRE ASSOCIES AINSI QUE CEUX RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSON DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- DE NATURE ADMINISTRATIVE (sauf cas prévus aux articles 3.5 et 3.6),
- RELATIFS A VOTRE DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION ET LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION (SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES DANS L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE),
- LIES AUX RECOURS JUDICIAIRES DONT LE MONTANT EN PRINCIPAL DES INTERETS EN JEU EST INFERIEUR A LA SOMME DE CINQ CENTS EUROS (500 €) HORS TAXES,
- VOUS OPPOSANT AU SOUSCRIPTEUR.

4.2 Les frais exclus :

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DEFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DU STAGE,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT

ARTICLE 5

LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

POUR VOUS APPORTER LES MOYENS DE RESOUDRE UN LITIGE GARANTI, L'ASSUREUR VOUS REpond ET TRAITE VOTRE DEMANDE DANS TOUTES LES HYPOTHESES, DANS LES PLUS BREFS DELAIS ET S'ENGAGE:

5.1 Vous écouter, Vous assister dans la compréhension de documents et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

5.2 A Vous rencontrer sur simple rendez-vous.

5.3 A Vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

5.4 A Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

5.5 A Vous faire assister par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige.

L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu.

Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

Dans tous les cas où une expertise amiable est organisée sur un ouvrage, en raison de désordres allégués ou constatés sur celui-ci, cette assistance pourra notamment être apportée, selon votre choix, par un expert recommandé par le Souscripteur.

La prise en charge de la rémunération de cet expert sera effectuée par l'Assureur à raison de quatre-vingt-dix euros (90 €) Hors Taxes de l'heure et dans la limite des montants contractuels garantis.

5.6 A Vous proposer une médiation indépendante des parties.

Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation.

Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, ET LORSQUE LE MONTANT EN PRINCIPAL DES INTERETS EN JEU EST SUPERIEUR A LA SOMME DE CINQ CENTS EUROS (500 €) HORS TAXES, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

5.7 A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

5.8 A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts,
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € HT
Consultation d'expert	350
Démarches amiables :	
- Intervention amiable	110
- Protocole de transaction	300
Assistance préalable à toute procédure pénale, à une instruction ou à une expertise judiciaire, Assistance à médiation de la consommation, Comparution devant un conciliateur de justice	350
Expertise amiable	800
Démarche au parquet (forfait)	100
Médiation conventionnelle ou judiciaire, Arbitrage	500
Médiation de la consommation	500
Assistance à médiation de la consommation	350
Tribunal de police	350
Tribunal correctionnel	500
Commissions diverses	500
Tribunal d'instance	600
Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce, Tribunal administratif, Autres juridiction du 1 ^{er} degré	1 000
Référé	500
Référé d'heure à heure	600

Conseil de Prud'hommes :	
- Référé, Bureau de Conciliation et d'Orientation, Département	400
- Bureau de Jugement y compris procédure de mise en état	700
Incidents d'instance et demandes incidentes	500
Ordonnance sur requête (forfait)	400
Contentieux des baux commerciaux :	
- Commission de conciliation des baux commerciaux	700
- Juge des loyers	700
Cour ou juridiction d'appel	1 000
Recours devant le premier Président de la Cour d'appel	500
Cour de cassation, Conseil d'état, Cour d'assises	1 450
Juge de l'exécution	500
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUILS D'INTERVENTION	En € HT
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre	18 000
Dont plafond pour : Démarches amiables	400
Expertise judiciaire	4 000
Plafond maximum de prise en charge HT par Sinistre de nature fiscale :	1 800
Seuil d'intervention HT :	
- Garantie recouvrement de créances (amiable et judiciaire)	500
- Pour toutes les garanties en matière de recours judiciaire	500
Franchise* :	
* Sauf pour la garantie recouvrement de créances	0

N.B. : Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

5.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

5.10 A faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent. L'intervention l'assureur se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

ARTICLE 6 VOS OBLIGATIONS

VOUS VOUS ENGAGEZ :

6.1 A ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous aviez connaissance du fait générateur du Litige lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat. En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du litige, vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

6.2 A déclarer le Sinistre dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts.

L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

6.3 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOEURIR DES SANCTIONS PENALES.

6.4 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

6.5 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez : L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.

6.6 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.

Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 7**LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES****7.1 Dans le temps :**

Les garanties prennent effet dès l'adhésion au Contrat, et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion.

Sous réserve du paiement de la cotisation, les garanties sont dues sans délai de carence pour tout Sinistre survenu et déclaré à l'Assureur entre la prise d'effet et l'expiration de l'adhésion à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Litige avant l'adhésion.

7.2 Dans l'espace :

Les garanties s'exercent en France métropolitaine.

7.3 La prescription :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

7.4 La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 8**LA PROTECTION DE VOS INTERETS****8.1 Un contact privilégié :**

Pour toute demande, Vous pouvez vous rapprocher de votre interlocuteur CAPEB habituel dont les coordonnées sont les suivantes :

14 Boulevard des Iles - CS 42087 - 56003 VANNES Cedex

Téléphone : 02 97 63 98 00

Email : marianne.tardy@capeb56.fr

8.2 Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre de votre adhésion au Contrat, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

8.3 L'obligation à désister :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

8.4 L'examen de vos réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation. Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel ou auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- par courrier à CFPD Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

8.5 Le désaccord ou l'arbitrage (article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

8.6 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

8.7 La protection de vos données

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont

collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur ou indirectement pour le compte de l'Assureur par le Cabinet GUEMAS ET ASSOCIES ou par le Souscripteur. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (notamment nom ou raison sociale, Siret, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont toutes données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (données de santé ou données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire) ou à l'utilisation des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement : dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), pour le traitement des réclamations clients, plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable, ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment : les intermédiaires en assurance, les distributeurs, les gestionnaires du Cabinet GUEMAS ET ASSOCIES, les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),...

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne. Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

par courrier à : CFPD Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

par téléphone au : 01 53 73 22 22,
par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés -
03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter le site internet de l'Assureur : <http://www.cfdp.fr>.)

8.8 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest – CS 92 459 - 75436 PARIS cedex 09.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Les demandes d'intervention parviendront directement à la CAPEB 56 :

- par courrier : 14 Boulevard des Iles - CS 42087 - 56003 VANNES Cedex
- par téléphone : 02 97 63 05 63
- par email : marianne.tardy@capeb56.fr



www.capeb.fr/morbihan

14, Bd des Îles - CS 42087
56003 Vannes Cedex

02 97 63 05 63